Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 060-246000764-20261103-DEC_2026_23-AR

Aire Cantilienne
communauté de communes

DECISION DU PRESIDENT – N°2026-23

Portant intervention en défense des intérêts de la CCAC
suite à une requête présentée la société *Le Cercle Immobilier* devant le Tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Président de la CCAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2026-35 du Conseil Communautaire en date du 30 avril 2026 accordant délégation à Monsieur le Président pour intenter au nom de la CCAC les actions en justice, de porter plainte et se constituer partie civile, et de défendre la CCAC dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête présentée par la société Le Cercle Immobilier, et enregistrée le 3 septembre 2026 par le greffe du Tribunal administratif d'Amiens sous le n°2604479-4, tendant à l'indemnisation du requérant dans le cadre des travaux du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Chantilly-Gouvieux,

Vu l'accord de Maître Anne CONSTANTINI, du cabinet ASTORIA AVOCATS, 14 rue de la Pépinière – 75008 PARIS, pour assurer la défense des intérêts de la CCAC dans cette affaire, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de défendre les intérêts de la CCAC au titre de cette instance,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'intervenir en défense des intérêts de la CCAC, présentée par la société Le Cercle Immobilier, et enregistrée le 3 septembre 2026 par le greffe du Tribunal administratif d'Amiens sous le n°2604479-4. Cette intervention concerne aussi bien les actions en première instance, qu'en appel et en cassation.

ARTICLE 2 :

De confier la défense des intérêts de la CCAC à Maître Anne CONSTANTINI, du cabinet ASTORIA AVOCATS, 14 rue de la Pépinière – 75008 PARIS.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 060-246000764-20261103-DEC_2026_23-AR

Aire Cantilienne
communauté de communes

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants seront imputés au budget général de la Communauté de communes.

ARTICLE4 :

La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : https://www.telerecours.fr/

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait à Chantilly, le 03 NOV. 2026

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.